



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FRANCE
NATION
VERTE**

Agir • Mobiliser • Accélérer

Le Préfet

Lille, le **20 SEP. 2024**

Monsieur le président,

Je vous prie de trouver, ci-joint, un exemplaire de la convention attributive de subvention d'investissement « fonds vert – mesure recyclage foncier » relative au projet de recyclage foncier des friches SNCF pour l'aménagement du parc d'activités à Soissons (EJ n° 2104490831).

Conformément au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, je vous rappelle qu'une avance représentant 15 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur simple demande accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma considération distinguée.

Bertrand GAUME

Monsieur Alain CREMONT
Président de GrandSoissons Agglomération
GrandSoissons Agglomération – Les Terrasses du Mail
11 avenue François Mitterrand
02 880 Cuffies

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
relative au projet de recyclage foncier des friches SNCF pour l'aménagement du parc
d'activités BSL2 à Soissons**

Dossier n°DS 15353655

N° de l'engagement juridique : EJ 210449083-1

Entre

L'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, ci-après dénommé l'État

D'une part,

Et,

GrandSoissons Agglomération

Statut juridique : communauté d'agglomération

Représenté par son président, monsieur Alain CREMONT

Coordonnées : Les Terrasses du Mail, 11 avenue François Mitterrand 02 880 CUFFIES

SIRET n° 240 200 477 00026

ci-après dénommé le porteur de projet,

D'autre part,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- le cahier d'accompagnement de la mesure recyclage foncier du fonds vert ;
- la demande de subvention du porteur de projet déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 23/02/2024 ;
- la décision du préfet de région en date du 8 juillet 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Pour faciliter la division par deux de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers et relancer la construction, l'État a mis en place fin 2020, dans le cadre du plan de relance, un fonds d'un montant de 750M€ pour soutenir le recyclage des friches. En Hauts-de-France, ce fonds a permis de soutenir financièrement 107 opérations sur l'ensemble du territoire pour un montant total de 76,5 M€.

Face à la mobilisation des territoires et au succès des appels à projets régionaux 2021 et 2022, la **mesure « recyclage foncier » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »)** pérennise ce fonds de soutien au recyclage des friches et constitue, en Hauts-de-France, la **principale priorité régionale en 2023 et en 2024.**

Ce fonds s'adresse aux **projets de recyclage de friches dans le cadre d'une opération d'aménagement dont les bilans économiques restent déficitaires** après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de **recyclage foncier des friches SNCF pour l'aménagement du parc d'activités BSL2 à Soissons** (ci-après désigné « le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »).

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la notification au porteur de projet. Elle prendra fin au parfait achèvement du projet global.

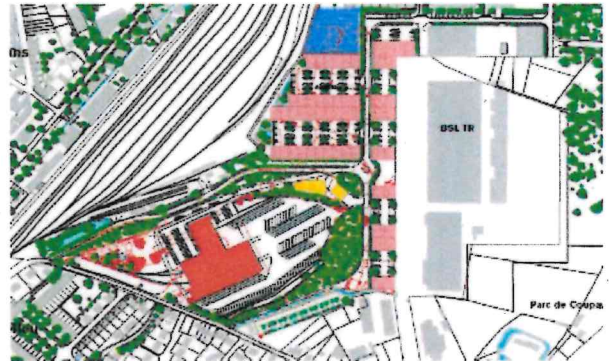
Elle pourra, au-delà du terme initial, et pour tenir compte d'exceptionnels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation.

Article 3 – Description du projet et délais de réalisation

3.1. Description du projet

Le porteur de projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le projet décrit ci après :

Description de la friche :



Adresse de la friche : 23 route de Fère en Tardenois BELLEU 02 200

Surface de la friche 5,6502 ha

Périmètre du projet global (si le projet objet de la présente subvention s'inscrit dans une opération d'aménagement plus globale) : 10,6 ha

Nature de la friche : friche industrielle SNCF.

Description succincte du projet :

La communauté d'agglomération assure la démolition et la dépollution de la friche SNCF en phase une du projet. L'opération s'accompagnera dans les dix années à venir de la viabilisation du terrain en vue de sa revente en foncier économique et de la création d'un accès routier pour le recyclage de la friche CERIC.

En particulier, sur le périmètre de la friche traitée, l'attribution de la subvention doit permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet et donc la réalisation de :

- 28 605 m² d'activités économiques dont 28 605 m² d'activités commerciales / bureaux / artisanales / industrielles/logistiques ;**
- 22 070 m² d'espaces publics dont 5 000 m² d'espaces verts publics .**

3.2. Délai de réalisation

Le projet est au stade suivant : Conception phase PRO

Le calendrier prévisionnel des actions subventionnées est précisé à l'article 4.3 de la présente convention.

La date de livraison prévisionnel du projet d'aménagement est prévue en mai 2027.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un **délai de deux ans à compter de la date de la présente décision**, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du porteur de projet avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

L'opération doit être réalisée dans un **délai de 4 ans** à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de 2 ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 – Financement du projet

4.1. Bilan économique global de l'opération d'aménagement

Le coût global de l'opération s'élève à 3 947 238 euros hors taxes pour un total de recettes et de subventions de 1 046 670 euros hors taxes.

Le bilan d'opération, avant intervention du fonds vert (mesure recyclage foncier), fait apparaître un déficit global d'opération qui s'élève à 2 900 568 euros.

La participation prévisionnelle du maître d'ouvrage s'élève à 2 580 568 euros (cette participation doit être à minima de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet).

Un bilan financier prévisionnel est joint en annexe 1 à la présente convention.

4.2. Engagements financiers de l'État

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de 320 000 € (soit 11 % du déficit). Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Dans la mesure où le déficit de l'opération d'aménagement hors intervention du fonds vert (mesure recyclage foncier) serait inférieur – au moment du solde de la convention et à la clôture de l'opération globale – au montant de la subvention indiqué au présent article, la subvention allouée serait recalculée à la baisse dans la limite du déficit effectivement constaté.

Au cas où le déficit de l'opération d'aménagement serait supérieur – au moment du solde de la convention et à la clôture de l'opération globale – au montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1, le montant de la subvention ne pourra pas être révisé à la hausse.

4.3. Dépenses couvertes par la subvention

Cette subvention permettra de réaliser de façon prioritaire des **dépenses relatives à l'action de recyclage foncier** au sein de l'opération globale d'aménagement. La subvention sera affectée aux actions suivantes :

Poste de dépense 1 :

- descriptif détaillé de l'action : déconstruction
- date prévisionnelle d'engagement et de solde : septembre 2024 / octobre 2025
- montant prévisionnel : 162 816 €

Poste de dépense 2 :

- descriptif détaillé de l'action : désamiantage et retrait du plomb du bâti
- date prévisionnelle d'engagement et de solde : septembre 2024 / octobre 2025
- montant prévisionnel : 38 665 €

Poste de dépense 3 :

- descriptif détaillé de l'action : autres frais de remise en état
- date prévisionnelle d'engagement et de solde : septembre 2025 / 2026
- montant prévisionnel : 120 859 €

4.4. Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Année	2024	2025/2026	TOTAL de la subvention
Montant (€ HT) pour le porteur de projet	15%	85 %	320 000 €

Article 5 – Modalités de versement de la subvention au porteur de projet

5.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité
0380-03-02 recyclage foncier	0380-NOPI-DR59	EAL059059	038003020101 recyclage des friches

Axe ministériel 2 : référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées

Axe localisation interministérielle : commune de localisation du projet : N3202722 (code INSEE de la commune)

5.1. Modalités de versement de la subvention

5.1.1. Avance

Une avance correspondant à 15 % de la subvention attendue, sera versée sur simple demande courrier du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

5.1.2. Acompte

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur production, par le porteur de projet, pour chaque appel de fonds, des pièces justificatives suivante :

- un courrier de demande de paiement signé et daté ;
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses du porteur de projet ou par son représentant. Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable. Cet état récapitulatif détaillé des dépenses fléchées devra être en cohérence avec le bilan d'opération porté en annexe 1 ;
- un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1.

5.1.3. Solde

Le solde de la subvention sera liquidé conformément à l'article 3.2. et versé, sur présentation des pièces justificatives suivante :

- un courrier de demande de paiement signé et daté ;
- un état récapitulatif des dépenses, daté et certifié exact par le comptable assignataire des dépenses du porteur de projet ou par son représentant. Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable. Cet état récapitulatif détaillé des dépenses fléchées devra être en cohérence avec le bilan d'opération porté en annexe 1 ;
- un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1 ;
- d'un rapport d'exécution de l'action de recyclage foncier et une note récapitulative présentant l'avancement de l'opération d'aménagement globale, accompagnée de photos et précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique ;

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation des dépenses fléchées et de la conformité au projet visé dans la présente convention.

5.1.4. Clôture de l'opération globale

L'échéance de la convention interviendra à la clôture de l'opération globale et le porteur de projet s'engage à en informer l'État et fournir les pièces permettant, le cas échéant de recalculer la subvention définitive conformément à l'article 4.2 :

- du décompte général et définitif des actions réalisées ;
- du certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux ;

- d'un rapport d'exécution de l'action de recyclage foncier accompagné de photos et précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique ;
- d'un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1.

À la clôture de l'opération, le bénéficiaire s'engage à reverser à l'État, le cas échéant, le trop-perçu.

5.2. Facturation

Les versements font l'objet de demandes de paiement (avance, acompte ou solde) transmises par le porteur de projet, par voie dématérialisée à l'adresse suivante DREAL Hauts-de-France, relance-fondsfriches-hdf@developpement-durable.gouv.fr accompagnées des pièces justificatives mentionnés au sein des articles 5.1.1 à 5.1.4 et adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande de paiement signé devra préciser les informations suivantes :

- l'objet de la demande ;
- la date ;
- le numéro du dossier sur plateforme Démarches simplifiées ;
- le numéro d'engagement juridique ;
- le montant de la subvention ;
- le montant de l'avance, acompte ou solde demandé ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;

L'administration se libère des sommes dues au titre de la présente Convention, par virement administratif sur le compte ouvert sous les coordonnées suivantes :*

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE SOISSONS AGGLOMERATION
10 RUE DE MAYENNE
02208 SOISSONS CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00800 C0250000000 28
IBAN : FR80 3000 1008 00C0 2500 0000 028
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 6 – Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État cités à l'article 5.2, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

Article 7 – Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur

l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État cités à l'article 5.2 à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 8 – Modification de la convention

Le porteur de projet veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le porteur de projet signale, dans les meilleurs délais, aux services de l'État cités à l'article 5.2 tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de modification de la programmation urbaine et de la diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Au vu de ces modifications, en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, ou en cas de non-respect des règles de compatibilité avec des fonds européens, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre dans les conditions prévues à l'article 10 la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Celui-ci précise les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de la convention définis à l'article 1er.

Article 9 – Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- Incapacité pour le porteur de projet d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par le porteur de projet de ses obligations d'information de l'État ;
- Affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Outre les cas de résiliation prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme à la présente convention afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- Changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du porteur de projet susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation par les parties à la présente convention.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le porteur de projet établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le porteur de projet qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 10 ci-après.

Dans les autres cas, le porteur de projet sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de résiliation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

Article 10 – Modalités de reversement

Outre les cas mentionnés dans l'article 9, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;

2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le porteur de projet n'a pas respecté les obligations.

Dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du porteur de projet à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

Article 11 – Loi applicable, règlement des litiges et juridiction complète

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 12 – Pièces constitutives

La présente convention est établie en un exemplaire original détenu par l'administration. Elle est constituée du présent document, de ses annexes, de ses éventuels futurs avenants et de leurs annexes.

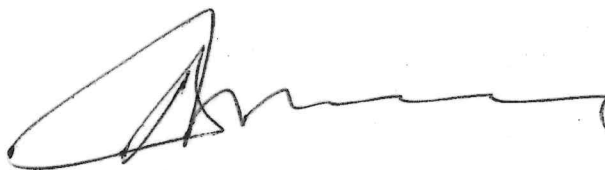
Le bilan global de l'opération est annexé à la présente convention.

Fait à Lille, le

20 SEP. 2024

Pour l'État

Le préfet de région Hauts-de-France
Bertrand GAUME



Le porteur de projet

Le président de GrandSoysons
Agglomération
Alain CREMONT